



à du Prince

si a vstrs praticques l'ordre donne par M. Panhuyssen  
 comme a esté par ses comptes. L'instruction qu'  
 a esté <sup>donnée</sup> à M. de Bréant & au pnt<sup>r</sup> Throuer est  
 de tout conforme à celle la. mais leur prati-  
 que a esté diverse & de radvantage sur à S. A.  
 Et pareil que le pnt<sup>r</sup> Throuer ne fait que pes-  
 ser quelq<sup>e</sup> nouvelle section, & quil sçait et cognoist  
 la nécessité de les payer expresse. je voudrois bien sçavoir  
 sil ne se fait pas fort d'accoutier si mal ceux du Conseil  
 de S. A. & se laisser transporter aux extremes, & hors  
 de l'alignement du point du devoir, vous j'oserois dire  
 de l'honneur. Pourquoi ne prend il pas le soin de sçavoir  
 s'il ne se pourroit faire passer les parties qu'on  
 doit à S. A. Vostre prétendu Maître de Mad  
 Morgan a eu la succession de son père. duquel il sçait ou doit  
 sçavoir quil y a une obligation de trois mil francs  
 qu'on lui a presté que ne la fait il passer. Je commence  
 de la plus liquide partie. Mais il y a d'autres parties  
 diverses qui excéderont ensemble la somme de six  
 cents mille francs il faudroit voir sil ne auroit  
 moyen de les faire venir à la Throuer de S. A. et  
 si on ne la peut être tout entier qu'on entiere ce  
 qu'on peut. Et afin quil ne nous puerd rien que  
 cartes viejas vana buscando la ou il est besoin  
 de la nécessité pnt<sup>r</sup> d'avoir d'argent promptement.  
 Il y a de receptes sur lesquelles il ny a nulle assigna-  
 tion que ne fait il passer sans delay aux Rece-  
 vures esquels doivent à S. A.? Il se pourroit  
 aussi faire passer directement par tractement en  
 Pologne, les pensions, et les intérêts des Ob-

Morgan







etars du temps. et a mon avis ils ont profité et conser-  
ts cest affaire entre eux, et tache ne a chercher de la p-  
pui. Js leur ay remonsté quils oussent bien fait de  
prendre occasion au poil lors quelle s'est monstée si  
proprie & que Messieurs de G. se committ. Raison s'y en  
pleroient. A leur des il semble qu'on pourroit pro-  
moteur la faire sur & la assistance d'ord. Messieurs pour  
cest affaire. A Utrecht ils ont deuch & remis la Contre-  
verses de la Confraternité de nostre Cousin Surzien fait  
fort le bravache, ayant osé soustenir au Syndic de  
Zuphen que ceux la sont en état d'ammabili qui  
entrent en lad. Confraternité et quils ne doibent estre  
admis aux charges d'Anceur ou de Diacon. Dans l'écrit  
qu'ils ont publié M. de Harvot y est fort ostillé. Il estoit  
venu justement au temps qu'ils venoient de sorte  
que js lui ay donné mon exemplaire afin qu'il veyt  
ce qu'on avoit dit de lui. Ces gens se donnent en proie a la haine  
et maldisance. Sed id dudum fuerunt et faciunt porro. Vale  
& vive felice, ac me ama. Senoban Haga p<sup>m</sup> Augusti 1648.

Vnus omni cultuaty  
affectū affinis  
D. de Wilhem



*[Faint handwritten text on the left edge of the page]*



*Domino de Zurbelen*



*[Faint, mostly illegible handwritten text in the center and right portions of the page]*